

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 22 cm. de diamètre mesurés à 1.30 m. du sol
- b) les cordons boisés
- c) les boqueteaux
- d) les haies vives

situés sur le territoire de la commune.

Les arbres fruitiers sont exclus de cette protection.

Les dispositions de la législation forestière sont applicables pour tous les fonds soumis au régime forestier.

Art. 3 Exploitation d'arbres et d'arbustes protégés.

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 Reboisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage des boisés énumérés à l'art. 2 ci-dessus, protégés au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surface et fonctions). La Municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit sur un terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres et arbustes replantés seront de même essence que ceux qui ont été exploités.

Art. 5 Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à dix francs, ni excéder trois cents francs par arbre abattu, respectivement un franc et cent francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6

En tout temps, le propriétaire peut demander le classement d'un arbre (quelles que soient ses dimensions) qui ne répond pas aux critères des art. 5 et 98 de la LPNMS. La Municipalité tient à jour un registre de ce classement.

Art. 7 Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 1973.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le secrétaire

E. Berney

Ph. Henry

Plan soumis à l'enquête publique
du 18 décembre 1973 au 18 janvier 1974

le Syndic : le secrétaire :

E. Berney Ph. Henry

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 02.04.1974

le Président : le Secrétaire :

Louis Neyroud Fr. Monnin

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 28.02.1975

l'atteste,

le Chancelier :

F. Payot